



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 6994

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de délivrance des licences de vente de boissons alcoolisées. En effet, une société gerante d'un PMU courses, dont les clients doivent acquitter un droit d'entrée, se voit refuser la licence lui permettant de vendre des boissons alcoolisées parce qu'elle se situe dans une zone protégée fixée par arrêté préfectoral, sans dérogation possible au titre de l'article L. 49-1-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il lui demande si, dans certains cas précis où l'ordre public ne semble pas menacé et où l'existence d'un tel établissement est stimulante pour l'activité économique d'un quartier, les préfets ne pourraient pas disposer de pouvoirs de dérogation plus larges et prévus par la loi, même dans les villes de plus de 2 000 habitants.

Texte de la réponse

L'article L. 49-1-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux préfets d'autoriser à titre dérogatoire, dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maintien ou l'installation des débits de boissons dans les zones de protection, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, les règles concernant les zones de protection instituées par les articles L. 49 et L. 49-1 du code susvisé, s'appliquent dans toute leur rigueur. Toutefois, dans les périmètres de protection institués en vertu de l'article L. 49, autour des hôpitaux, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant l'hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté et pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, réduire les zones de protection (décret no 61-607 du 14 juin 1961).

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6994

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3626

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4771